



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2017-10-009

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## DDCSPP 18

- 18-2017-10-03-003 - Arrêté n°2017-1-1251 du 3 octobre 2017 portant délivrance de l'agrément "exploitant" de résidence hôtelière à vocation sociale "PRAHDA LE SUBDRAY" à la société d'économie mixte ADOMA (6 pages) Page 3
- 18-2017-09-29-003 - Arrêté préfectoral n° 2017-1-1222 du 29 septembre 2017 de mise en demeure à l'encontre de la société ITM LAI pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bourges, rue Ferdinand de Lesseps, parc d'activités de la Voie Romaine, ZAC de l'Echangeur (6 pages) Page 10
- 18-2017-10-16-003 - Arrêté préfectoral n°2017-1-1345 de mise en demeure à l'encontre de la société BERNARDY SAS pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Thénioux, 12 route de Tours (6 pages) Page 17
- 18-2017-09-21-001 - Arrêté préfectoral n°2017-DDCSPP-134 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 portant création et composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement "DGA Techniques Terrestres" sur les communes de Bourges et Osmoy (3 pages) Page 24

DDCSPP 18

18-2017-10-03-003

Arrêté n°2017-1-1251 du 3 octobre 2017 portant  
délivrance de l'agrément "exploitant" de résidence  
hôtelière à vocation sociale "PRAHDA LE SUBDRAY" à  
la société d'économie mixte ADOMA



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU CHER**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Sous-direction de la cohésion sociale,  
De la jeunesse et des sports  
Service de la protection des populations vulnérables et de l'accès  
au logement

**ARRETE N° 2017-1-1251 du 3 octobre 2017**

**portant délivrance de l'agrément « exploitant » de résidence hôtelière à vocation sociale  
« PRAHDA LE SUBDRAY » à la société d'économie mixte ADOMA,**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 73 de la loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement ;

Vu l'article 141 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.301-1, L.631-11  
et R.631-9 à R.631-27 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la république nommant Madame Catherine FERRIER  
Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande  
d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 renouvelant M.BERGERON en qualité de directeur départemental de la  
cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par le représentant légal de la société d'économie mixte  
« ADOMA », reçu le 4 août 2017 ;

Considérant les références professionnelles de l'exploitant en matière de gestion d'hôtels, de  
structures para-hôtelières ou structures adaptées au logement ou à l'hébergement ;

Considérant les références professionnelles de l'exploitant en matière d'accompagnement social ou de  
mise en œuvre des actions d'accompagnement qui seront proposées aux résidents ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Exploitant de RHVS

La société d'économie mixte « ADOMA » dont le siège se situe 42 rue Cambronne à PARIS – 75740 cedex 15 – est agréée en qualité d'exploitant pour la résidence hôtelière à vocation sociale « PRAHDA LE SUBDRAY » de 99 places, située Route de Châteauroux – ZAC César – 18570 LE SUBDRAY

### Article 2 : Conditions d'exploitation des résidences

L'agrément est accordé sous la condition du respect du décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale dont son article R.631-18 fixe les modalités de fonctionnement et d'exploitation. A cet effet, un cahier des charges de l'exploitant est annexé au présent arrêté.

### Article 3 : Orientation du public

L'orientation des publics définis à l'article 1.2 du cahier des charges annexé est réalisée par l'Office Français pour l'Immigration et l'Intégration (OFII).

### Article 4 : Les tarifs

Selon les termes du marché public hôtelier national, le coût à la place pour l'hébergement de personnes reconnues en demande d'asile au sens de l'article L.744-3 du CESEDA, est fixé à 16,50 €.

### Article 5 : Conditions de fonctionnement et d'exploitation de la RHVS

La RHVS est un établissement commercial d'hébergement agréé, non soumis à l'autorisation d'exploitation visée à l'article L.752-1 du code du commerce. Elle est constituée d'un ensemble homogène de logements meublés, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle qui peut éventuellement l'occuper à titre de résidence principale (L.631-11 du CCH).

#### **5.1 – Pour tous les résidents, l'exploitant s'engage à délivrer les prestations hôtelières proposées et comprises dans le coût à la place décrit ci-dessous :**

- accueil des résidents : accueil, affectation des unités de vie, remise des cartes magnétiques, délivrance d'information sur la vie quotidienne ;
- mise à disposition d'une unité de vie entièrement équipée ;
- nettoyage des locaux communs
- fourniture des fluides (électricité, eau, gaz) ;
- fourniture du linge de lit et de toilette et prestations de blanchisserie ;
- fourniture et renouvellement de produits d'entretien.

#### **5.2 – Pour les publics définis à l'article 1.2 du cahier des charges annexé, l'exploitant s'engage à assurer plus spécifiquement :**

- la domiciliation des personnes hébergées ;
- un accompagnement social (entretiens réalisés avec un référent social, inscription sur des temps d'échanges et activités collectives, diffusion dans les meilleurs délais d'une information sur la procédure de demande d'asile en France, démarches d'accès aux droits, etc.) ;
- la mise à disposition d'une ou plusieurs cuisines à destination des publics accueillis.

### **5.3 – Dispositions spécifiques pour les publics en demande d’asile sous procédure normale ou accélérée :**

- aide à la constitution du dossier de demande d’asile auprès de l’OFPPA.

#### **Article 6 : Normes techniques relatives aux RHVS**

Chaque logement de la résidence doit répondre aux caractéristiques du logement décent définies par les articles 2 à 4 du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l’application de l’article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Toutefois, dans les résidences d’intérêt général, les règles définies au 4 de l’article 3 du décret du 30 janvier 2002 susvisé ne s’appliquent pas. Les équipements pour la toilette corporelle, à l’exception des lavabos alimentés en eau chaude et froide, ainsi que les cabinets d’aisance peuvent être extérieurs au logement à condition qu’ils soient situés dans le même bâtiment et facilement accessibles.

#### **Article 7 : Sécurité incendie**

Si les RHVS ne sont pas des établissements recevant du public au sens de l’article L.123-1 du CCH, ces résidences sont susceptibles d’accueillir des publics pour des durées variables pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois, lesquelles peuvent justifier la mise en place de préconisations spécifiques en matière de sécurité contre l’incendie. Ces préconisations pourront être définies, au cas par cas, en amont de la réalisation de l’opération, en liaison avec la préfecture du département (service chargé de la protection civile) et le SDIS.

En règle générale, il est recommandé l’installation de détecteurs automatiques de fumée dans chacun des logements composant la résidence. En outre, une détection incendie peut être installée dans les parties communes et déclencher une alarme restreinte à l’intention du personnel.

#### **Article 8 : Conclusion d’un contrat de séjour et règlement de fonctionnement**

L’exploitant signera un contrat de séjour avec l’ensemble des personnes hébergées sur son dispositif, au plus tard quinze jours après l’admission. Ce contrat décrira le logement mis à disposition du résident, les modalités de son accompagnement social, les prestations hôtelières mises à disposition.

Un règlement de fonctionnement sera établi et remis aux résidents. Il arrêtera les droits et obligations de l’occupant, et fera l’objet d’un affichage dans les parties communes de la RHVS. En référence au cahier des charges national, en cas de maintien en présence indue des personnes déboutées, de violence ou de manquement au règlement de fonctionnement de toute personne hébergée, l’exploitant, devra informer le préfet territorialement compétent, qui pourra engager une procédure d’expulsion en application de l’article L.744-5 du CESEDA.

#### **Article 9 : Évaluation de l’activité**

Conformément au cahier des charges du marché national, l’exploitant adressera à l’OFII et aux services de l’État du département, un compte-rendu annuel d’activité.

#### **Article 11: Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif d’Orléans dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le même recours peut être exercé par la société d’économie mixte dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 10 : Publicité**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 3 octobre 2017

La Préfète,

Signé Catherine FERRIER

## **CAHIER DES CHARGES**

### **annexé à l'arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément « exploitant » de résidence hôtelière à vocation sociale « PRAHDA LE SUBDRAY » à la société d'économie mixte ADOMA**

Le cahier des charges défini ci-après s'applique à l'exploitation de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) située Route de Châteauroux – ZAC César – 18570 LE SUBDRAY, d'une capacité de 99 places.

L'exploitant s'engage à respecter la vocation sociale de cette résidence et convient de se référer expressément à l'ensemble des documents constitutifs de la création de la RHVS.

#### **Article 1 : Publics cibles**

1.1 – La RHVS d'intérêt public, telle que définie aux articles L.361-11, alinéa 3 et R.631-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) a vocation à accueillir en priorité les publics suivants :

- toute personne désignée par le représentant de l'État dans le département ;
- toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, conformément au II de l'article L.301-1 du CCH ;
- toute personne sans abri ou en détresse au sens de l'article L.345-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- toute personne reconnue en demande d'asile, en référence à l'article L.744-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESADA).

1.2 – Au titre du marché HUAS-PRAHDA et conformément au cahier des charges national, la RHVS « PRAHDA LE SUBDRAY » accueillera plus spécifiquement les publics suivants :

- les personnes majeures qui n'ont pas encore déposé de demande d'asile mais qui ont l'intention de la déposer de manière imminente, ou sont en attente d'un enregistrement formel de leur demande d'asile auprès du guichet unique pour demandeurs d'asile ;
- les demandeurs d'asile en cours de procédure en attente d'orientation vers les structures relevant du dispositif national d'accueil adaptées à leur situation ;
- les personnes sous procédures Dublin, qui pourront être assignées à résidence, dans l'attente de leur transfert vers l'État, responsable de l'examen de leur demande d'asile.

#### **Article 2 : Les réservations de logement**

L'exploitant de la RHVS s'engage à réserver les logements de la résidence à des personnes désignées par le représentant de l'État dans le département ou à des personnes mentionnées au II de l'article L.301-1 du CCH, à l'article L.345-2 du CASF ou à l'article L.744-3 du CESEDA. Il est tenu d'assurer un accompagnement social qui doit être précisé dans sa demande d'agrément et de mettre à disposition une restauration sur place ou une ou plusieurs cuisines à disposition des personnes.

#### **Article 3 : Durée de validité de l'agrément**

Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans à compter du jour de mise en location de la résidence. Il peut être renouvelé tacitement, en fonction de la durée du marché national public relatif à l'hébergement d'urgence avec accompagnement social (PRAHDA) sous réserve du respect des dispositions I et III de l'article R.631-13 du CCH.



#### **Article 4 : Contrôle et retrait d'agrément**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Par ailleurs, le retrait de l'agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves de l'exploitant aux conditions de fonctionnement définies dans le présent cahier des charges.

## DDCSPP 18

18-2017-09-29-003

Arrêté préfectoral n° 2017-1-1222 du 29 septembre 2017 de mise en demeure à l'encontre de la société ITM LAI pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bourges, rue Ferdinand de Lesseps, parc d'activités de la Voie Romaine, ZAC de l'Echangeur



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

**et de la Protection des Populations**

Pôle de la protection des populations

Service de la santé et de la protection animales

et de l'environnement

Unité protection de l'environnement

Exploitant :

**Sté ITM LAI**

**Arrêté préfectoral n° 2017-1-1222 du 29 septembre 2017  
de mise en demeure à l'encontre de la société ITM LAI pour les installations  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bourges,  
rue Ferdinand de Lesseps, parc d'activités de la Voie Romaine,  
ZAC de l'Echangeur**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 171-8 et suivants ;

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 14 juin 2017 renouvelant M. Thierry BERGERON dans sa fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-105 du 25 juin 2015 autorisant la société ITM LAI à exploiter une plate-forme logistique située dans le parc d'activités de la Voie Romaine, rue Ferdinand de Lesseps à Bourges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-025 du 15 février 2017 autorisant l'extension de l'entrepôt du site exploité par la société ITM LAI sur la commune de Bourges, parc d'activités de la Voie Romaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1052 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher;

**Vu** la décision du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées adressé à l'exploitant, daté du 7 août 2017, qui fait suite aux constats du SDIS du 28 juillet 2017 ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées adressé à l'exploitant, daté 21 septembre 2017, qui fait suite à l'inspection du site réalisée le 19 septembre 2017 ;

**Considérant** que le site n'est pas immédiatement accessible pour le SDIS via la voie réservée aux véhicules légers, le barillet du portique limitant la hauteur n'étant pas compatible avec la clé utilisée par le SDIS ;

**Considérant** que l'absence d'accès immédiat au site pour le SDIS constitue un frein à la défense efficace du site contre un incendie ;

**Considérant** que les 4 rampes d'aspiration de la réserve d'eau incendie ne sont pas opérationnelles et que les engins du SDIS ne peuvent pas aspirer l'eau de la réserve de 600 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que l'absence d'aspiration de l'eau de la réserve peut empêcher le SDIS de réaliser une attaque correcte d'un incendie survenant dans l'enceinte de l'établissement exploité par ITM LAI ;

**Considérant** qu'il convient que l'exploitant remédie à ces non-conformités importantes et caractérisées, pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un inspecteur de l'environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société ITM Logistique Alimentaire Internationale, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75 737 PARIS CEDEX 15, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BOURGES, rue Ferdinand de Lesseps, Parc d'activités de la Voie Romaine, ZAC de l'Échangeur, de respecter les dispositions suivantes.

**dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**

- Accès des secours extérieurs

*article 7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 février 2017*

« Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, sauf en cas

d'impossibilité justifiée, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention et sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services publics d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

[...]

»

- Ressources en eau et mousse

*article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 février 2017*

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après qui doivent permettre de garantir en permanence un débit minimum de 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures pour la défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant dispose ainsi :

- de 6 hydrants implantés autour du bâtiment de sorte que l'accès extérieur de chaque cellule soit situé à moins de 100 m d'un hydrant et que les hydrants soient distants entre eux de 150 m maximum ; ces hydrants disposent d'un débit minimal unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar et deux poteaux assurent en simultané un débit de 120 m<sup>3</sup>/h ; ils sont alimentés par le réseau d'eau incendie de la ZAC. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée ;
- de 4 hydrants extérieurs au site d'un débit unitaire minimal de 130 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar ; l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de ces hydrants ;
- **d'une réserve d'eau d'incendie de 600 m<sup>3</sup> ; cette réserve ainsi que l'aire de stationnement associée sont étudiées en commun avec les services d'incendie et de secours et sont situées en dehors des zones d'effets d'un incendie ; la réserve est notamment équipée de 4 plates-formes de pompage de 32 m<sup>2</sup> et de 4 rampes d'aspiration fixe en DN100 ;**
- d'un système d'extinction automatique d'incendie installé au niveau de l'ensemble des cellules de stockage (à l'exception des cellules 8 et 9) et du auvent de stockage, adapté à la nature des produits stockés de type ESFR et conforme à un référentiel reconnu. Le réseau sprinkler est alimenté par deux réserves d'eau de 1 100 m<sup>3</sup> ;
- de générateurs de mousse adaptés aux liquides inflammables dans la cellule n° 6 alimentés en eau par les réserves sprinklage précitées ;

- de réserves en émulseur d'un volume minimal de 4,9 m<sup>3</sup> (émulseur à 3 %) ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services publics d'incendie et de secours
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local. »

## **Article 2**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 3**

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ITM Logistique Alimentaire Internationale et M. le Maire de Bourges.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Cher.

Bourges, le 29 septembre 2017

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de L'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.





DDCSPP 18

18-2017-10-16-003

Arrêté préfectoral n°2017-1-1345 de mise en demeure à  
l'encontre de la société BERNARDY SAS pour les  
installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune  
de Thénieux, 12 route de Tours



## PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection des populations  
Service de la santé et de la protection animales  
et de l'environnement  
Unité protection de l'environnement**

Exploitant :

**SAS BERNARDY**

**Arrêté préfectoral n° 2017-1-1345  
de mise en demeure à l'encontre de la société BERNARDY SAS pour les installations  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Thénieux, 12 route de Tours**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;
- Vu** le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1999.149 du 19 mars 1999 modifié autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation classée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DDCSPP-156 du 5 octobre 2015 concernant la société SAS BERNARDY à Thénieux ;
- Vu** la déclaration de situation des installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921-b, en date du 21 mars 2014 et faisant suite à la parution du décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 ;
- Vu** le rapport d'inspection, daté du 6 octobre 2017, adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, qui fait suite à la visite d'inspection des tours aéroréfrigérantes réalisée le 14 septembre 2017 ;

**Considérant** que l'Analyse Méthodique des Risques, prévue à l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, a été révisée par l'exploitant le 7 novembre 2005 ;

**Considérant** que le délai maximal de 2 ans pour réviser l'Analyse Méthodique des Risques est dépassé ;

**Considérant** que « *cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risque présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques* » et que sa « *révision donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance* » ;

**Considérant** que les plans d'entretien et de surveillance prévus à l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ne sont pas établis par l'exploitant ;

**Considérant** que les plans d'entretien et de surveillance « *visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours* » ;

**Considérant** que la procédure spécifique suivante prévue à l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé n'a pas été définie par l'exploitant : « *procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production* » ;

**Considérant** que « *les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation* » et que « *les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque* » ;

**Considérant** que la rétention associée au stockage d'un produit biocide prévue à l'article 3.1.10 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1999 susvisé n'est pas adaptée ;

**Considérant** que ladite rétention vise à ce « *qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur* » ;

**Considérant** que ces constats, réalisés lors de l'inspection du 14 septembre 2017, constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et aux dispositions de l'article 3.1.10 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1999 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BERNARDY SAS de respecter les dispositions de l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et de l'article 3.1.10 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1999 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société BERNARDY SAS, dont le siège social est situé 12, route de Tours – 18100 THENIOUX, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

- Révision de l'Analyse Méthodique des Risques

*article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé*

*« Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.*

*L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :*

- *la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;*
- *les points critiques liés à la conception de l'installation ;*
- *les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;*
- *les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet [...].*

*Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.*

*Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.*

*Sur la base de l'AMR sont définis :*

- *les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;*
- *un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;*
- *les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, [...].*

*En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation [...] et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.*

*La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

- Plan d'entretien

*article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé*

« Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant [...] est jointe au plan d'entretien ».

- Plan de surveillance

article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé

« Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures [...]. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. »

- Procédure spécifique d'arrêt immédiat

article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé

« Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- *procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;*  
[...]

- Dispositif de rétention

article 3.1.10 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1999 susvisé

« Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.[...]

Pour le stockage de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. »

**L'exploitant doit justifier du respect des dispositions susvisées  
dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**

**Article 2**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3**

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SAS BERNARDY et à M. le Maire de Thénioux.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Cher.

Bourges, le 16 octobre 2017

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de L'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## DDCSPP 18

18-2017-09-21-001

Arrêté préfectoral n°2017-DDCSPP-134 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 portant création et composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement "DGA Techniques Terrestres" sur les communes de Bourges et Osmoy



## PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
PÔLE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Santé, Protection Animale et de  
l'Environnement  
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-134  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 portant création et  
composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement  
« DGA Techniques Terrestres » sur les communes de Bourges et Osmoy**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 125-2-1 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 424-19 ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 14 juin 2017 renouvelant M. Thierry BERGERON dans sa fonction de Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-0010 du 9 janvier 2012 portant création et composition du Comité Local d'Information et de Concertation « DGA Techniques Terrestres » sur les communes de Bourges et d'Osmoy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 portant création et composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) « DGA Techniques Terrestres » sur les communes de Bourges et Osmoy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1052 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

**Vu** la décision du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la composition de la Commission de Suivi de Site pour l'établissement « DGA Techniques Terrestres » sur les communes de Bourges et Osmoy ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 portant composition d'une Commission de Suivi de Site (CSS) autour de l'établissement dénommé « DGA Techniques Terrestres » sur le territoire des communes de Bourges et Osmoy est modifié ainsi qu'il suit :

### **Article 2 : Composition**

La commission est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Le collège « administrations » :

- la préfète du Cher ou son représentant,
- le chef du service des sécurités ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires (DDT) ou son représentant,
- l'inspecteur des installations classées de la Défense ou son représentant,
- l'inspecteur du travail dans les Armées ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,

Collège « collectivités territoriales » :

- le maire de Bourges ou son représentant,
- le maire d'Osmoy ou son représentant,
- le président du Conseil départemental du Cher ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus ou son représentant,
- le président de la Communauté de Communes de La Septaine ou son représentant,

Collège « exploitants » :

- le directeur de l'établissement DGA Techniques Terrestres (DGA TT), exploitant des installations, ou son représentant,
- le chef de la division « management intégré des risques » de DGA TT, ou son représentant,
- le chargé de protection de l'environnement, ou son représentant,
- le directeur de la DIRCO Centre Ouest ou son représentant,

Collège « salariés » :

- Mme Stéphanie JACQUET, MM. Philippe BERJAMIN, Jean-Pierre MALLET et Didier SASSELINA

Collège « riverains » :

- M. Jean-Pierre THYRION, président de l'association Nature 18, ou son suppléant, M. Bernard SOUDEE,
- le président de l'association des maraîchers de Bourges ou son représentant,
- M. le chef d'établissement, et M. le responsable du service prévention des risques représentant NEXTER MUNITIONS BOURGES,

Personnalités qualifiées :

- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant.

Les autres dispositions restent inchangées.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (**28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1**) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies de BOURGES et d'OSMOY pendant une durée d'un mois.

Bourges, le 21 septembre 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint,

*SIGNÉ*

Thierry PLACE